

## Acte pour accélérer la procédure des tribunaux du Bas-Canada, en matière commerciale.

**A** TTENDU que la procédure civile des tribunaux du Bas-Canada, à **Préambule.**  
causes des lenteurs qu'elle entraîne, ne convient pas aux procès  
d'une nature mercantile portées devant les cours de justice, et produit  
des résultats préjudiciables aux intérêts du commerce ; et attendu qu'il  
est expédient de motifier cette procédure relativement à tels procès.

Le conseil législatif et la chambre d'assemblée du Canada décrètent  
ce qui suit :

I Les dispositions des divers actes de judicature maintenant en force  
dans le Bas-Canada, qui régissent la procédure civile suivie en matière  
ordinaire, relativement aux délais d'introduction d'instance, d'instruction,  
de mise en état des procès, de l'exécution des jugements et de l'appel  
d'iceux en certains cas, et autres incidents de procédure, sont de ce jour  
abrogées, par rapport aux matières commerciales, mues et à mouvoir  
devant la cour supérieure et la cour de circuit du Bas-Canada, en autant  
que ces dispositions répugnent à celles du présent acte.

Certaines parties des actes de judicature abrogées.

II. A l'avenir les dispositions et délais qui suivent seront observés  
dans les matières commerciales mues et à mouvoir devant la cour supé-  
rieure et la cour de circuit du Bas-Canada, quand il s'agira des causes  
appelables portées devant cette dernière cour.

Matières commerciales.

III. Le délai entre l'assignation et le rapport sera de deux jours entiers ;  
augmenté d'un délai additionnel, par quinze lieues de distance du do-  
micile du défendeur au siège de la cour, si l'assignation est faite à son  
domicile ; mais toute distance moindre de quinze lieues sera prise pour  
cette distance, et donnera au défendeur le délai additionnel d'un jour  
pour les premières quinze lieues et ainsi de suite.

Délais du rapport.

IV. Dans les actions en recouvrement de dettes, le libellé de la de-  
mande contiendra une interpellation au défendeur de reconnaître ou nier  
la dette ; et si le jour du rapport il ne comparait pas, ou si comparaisant  
il le nie par son acte de comparution, elle sera prise pour reconnue  
et jugement sera rendu en conséquence.

Le défendeur tenu de nier ou reconnaître.

V. Quand par son acte de comparution le défendeur aura nié la dette,  
il aura deux jours pour répondre à la demande ; si à l'expiration des  
deux jours il ne l'a pas fait, il sera permis au défendeur de procéder *ex*  
*parte*. Une interpellation de produire défense ou mise en demeure, ne  
sera pas nécessaire ; et un acte de forclusion vaudra motion pour pro-  
céder *ex parte*.

Manière de procéder au cas de dénégation.